

DECISION N°DC 14/2021

Convention de mutualisation relative à la convention de participation prévoyance 2019-2024 du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixant la procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu le projet de convention présenté par le CIG de la Grande Couronne ;

Considérant l'adhésion du SIOM de la Vallée de Chevreuse au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France, sis 15 rue Boileau, 78000 Versailles, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985,

Considérant l'intérêt pour le SIOM de permettre à ses agents de bénéficier des garanties du risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

DECIDE

ARTICLE 1:

De conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, une convention de mutualisation relative à la convention de participation prévoyance 2019-2024 qui permet aux agents du SIOM de la Vallée de Chevreuse de bénéficier des garanties du risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès

ARTICLE 2 :

La convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Le SIOM participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG soit pour 2021 : 100 € pour l'adhésion à la convention pour une collectivité de 10 à 49 agents.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs à ces prestations sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 11 MAI 2021

Le Président,

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le :
- affichée le :